



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

ARRETE PREFECTORAL N°2017/BPEF/028
Concession d'utilisation du domaine public maritime
en dehors des ports

Parc éolien du banc de Guérande

La préfète de la région PAYS DE LA LOIRE
Préfète de la LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi de programmation n° 2009-967 du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L2121-1, L2122-1, L2124-1 et R2124-1 à R2124-12 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code de l'Énergie,

VU le décret n°2002-1434 du 4 décembre 2002 modifié relatif à la procédure d'appel d'offres pour les installations de production d'électricité ;

VU l'arrêté ministériel n°0096 du 2 avril 2008 fixant le tarif des redevances dues pour occupation du domaine public de l'Etat par des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et par leurs équipements accessoires.

VU les arrêtés ministériels du 18 avril 2012 autorisant la société Éolien Maritime France à exploiter une installation de production d'électricité et du 6 novembre 2012 autorisant le transfert de l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité de la société Éolien maritime France à la société Parc du Banc de Guérande ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015 / BPU / 080 en date du 10 juillet 2015 prescrivant une enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 10 août 2015 au 25 septembre 2015 ;

VU le cahier des charges de l'appel d'offres n° 2011/S 126-208873 portant sur des installations éoliennes de production d'électricité en mer en France métropolitaine ;

VU la demande déposée le 24 octobre 2014 et complétée le 22 janvier 2015 de la société Parc du Banc de Guérande ; Société par Actions Simplifiée, dont le siège social est situé à Cœur Défense, Tour B, esplanade du Général de Gaulle – 92932 La Défense Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 519 081 509 sollicitant auprès de l'Etat l'octroi d'une concession d'utilisation du domaine public.

VU l'avis de la Direction Régionale des Finances Publiques du 11 mars 2015 ;

VU l'avis conforme du Préfet Maritime de l'Atlantique du 12 mars 2015 ;

VU l'avis de la Direction de la Sécurité aéronautique de l'État du 30 mars 2015 ;

VU l'avis de la Commission Nautique Locale du 31 mars 2015 ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire-atlantique du 8 avril 2015 ;

VU l'avis de la Direction du Département des Recherches Archéologiques subaquatiques et sous-marines du 5 mai 2015 ;

VU l'avis de la Grande Commission Nautique du 5 mai 2015 ;

VU l'avis délibéré n° Ae 2015-11 du 6 mai 2015 de l'Autorité environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) sur le projet de parc éolien en mer de Saint Nazaire et son raccordement électrique ;

VU l'avis conforme du Commandant de Zone Maritime Atlantique du 29 juin 2015 ;

VU l'avis réputé favorable de la Direction interrégionale de la Mer Nord Atlantique Manche Ouest

VU l'avis réputé favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile

VU l'avis réputé favorable du Grand Port Maritime

VU les avis des communes de Piriac sur Mer, La Turballe, Le Croisic, Batz sur Mer, Le Pouliguen, La Baule-Escoublac, Pornichet, Saint-Nazaire, Saint-Brévin Les Pins, Saint-Michel Chef Chef, La Plaine sur Mer, Préfailles, Noirmoutier, Hoedic, Locmaria ;

VU les avis de la communauté d'agglomération de Cap Atlantique, de la communauté d'agglomération de la région Nazairienne, de la communauté de communes Sud Estuaire ,de la communauté de communes de Pornic, de la communauté de communes de l'Île de Noirmoutiers, de la communauté de communes de Belle Ile en Mer, de la communauté de communes Terre Atlantique

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 15 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que le projet de la société Parc du Banc de Guérande a fait l'objet d'un appel d'offres n° 2011/S 126-208873 du 11 juillet 2011 afin de contribuer à la réalisation des objectifs français et européens en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre et revêt donc un caractère d'intérêt général ;

CONSIDERANT que le caractère permanent des installations justifie l'octroi d'une concession d'utilisation des dépendances du domaine public maritime en-dehors des ports conforme aux décrets n°2011-1612 du 22-11-2011 et décret n° 2016-9 du 08-01-2016 (articles R 2124-1 à R 2124-12 du CGPPP) ;

CONSIDERANT que les clauses et conditions de la convention de concession tiennent compte de la destination du projet et la nature des travaux ; qu'elles encadrent les modifications apportées au site, les modalités de maintenance du projet et le suivi de son impact sur l'environnement ; qu'elles prévoient les opérations nécessaires en fin d'utilisation ainsi que les obligations et garanties financières à la charge du concessionnaire ;

CONSIDERANT que les clauses et conditions de la convention de concession assurent ainsi le maintien des terrains concédés dans le domaine public et permettent sa préservation ;

CONSIDERANT par ailleurs, que compte tenu des mesures prises par le pétitionnaire et rappelées dans l'étude d'impact du projet, le projet est compatible avec son environnement ;

CONSIDERANT que l'évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 conclut que le projet ne présente pas d'effets significatifs dommageables sur l'état de conservation des habitats et des espèces qui ont justifié la désignation de ces sites,

CONSIDÉRANT qu'en parallèle, l'État a confié à RTE la charge de la liaison de raccordement électrique, entre le poste électrique en mer et le poste électrique existant à terre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la LOIRE-ATLANTIQUE ,

ARRETE

Article 1^{er} :

La demande de concession a pour objet l'implantation, l'exploitation, la maintenance d'un parc éolien en mer constitué de 80 éoliennes, de câbles inter-éoliennes, d'un poste électrique en mer et des éléments accessoires nécessaires.

Les limites de la concession, le détail des ouvrages et leur position sont précisés dans la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports.

Article 2 :

Est approuvée la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, conclue le 5 avril 2017 entre :

- La Société du Parc Banc de Guérande, Cœur Défense, Tour B, esplanade du Général de Gaulle - 92932 La Défense Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 519 081 509 et
- L'État représenté par le préfète de la Loire-Atlantique.

La concession porte sur l'utilisation d'une dépendance du domaine public maritime en dehors des ports, d'une surface de 78 km² et située sur le banc de Guérande entre 12 et 20 km des côtes les plus proches

La durée de la concession est fixée à quarante (40) ans à compter de la date de signature de l'arrêté de la préfète approuvant la convention de concession.

Article 3 :

La concession d'utilisation du domaine public maritime naturel en dehors des ports est consentie aux clauses et conditions de la convention jointe au présent arrêté.

La présente concession d'utilisation ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

Article 4 :

Le présent arrêté et la concession peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant la cour Administrative d'Appel de Nantes - 2 place de l'édit de Nantes - BP 18529 - 44 185 NANTES Cedex 4 :

- Par son bénéficiaire, dans le délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ;
- Par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité prévue à l'article R 2124-11 du Code général de la propriété des personnes publiques.

L'auteur d'un recours administratif ou contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité, de notifier son recours dans les conditions fixées à l'article 4, -I du décret n° 2016-9 du 8 janvier 2016, au Préfet de la Loire-Atlantique et à la société Parc du Banc de Guérande - Cœur Défense - Tour B - 100 Esplanade du Général De Gaulle - 92932 PARIS la DEFENSE Cedex.

Article 5 :

La convention de concession et ses annexes peuvent être consultées en préfecture de la Loire-Atlantique – 6 Quai Ceineray – 44035 Nantes Cedex 01.

La convention de concession et ses annexes sont publiées aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique

la convention de concession et ses annexes peuvent-être consultées sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique à l'adresse suivante : <http://www.loire-atlantique.gouv.fr/>

Article 6 :

Le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Il est affiché pendant une durée minimale de quinze jours dans les mairies de:

Morbihan : Locmaria et Hoëdic

Vendée : Noirmoutier-en-l'Île

Loire-Atlantique : La Turballe, Piriac sur Mer, Le Croisic, Batz sur Mer, Le Pouliguen, La Baule Escoublac, Pornichet, Saint-Nazaire, Saint-Brévin Les Pins, Saint-Michel Chef Chef, La Plaine sur Mer, Préfailles.

Un avis est inséré aux frais du concessionnaire dans deux journaux à diffusion locale ou régionale habilités à recevoir les annonces légales diffusés dans le ou les départements intéressés et dans deux journaux à diffusion nationale.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture Loire-Atlantique, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de Loire-Atlantique, le Directeur Régional des Finances Publiques, les communes de La Turballe, Piriac sur Mer, Le Croisic, Batz sur Mer, Le Pouliguen, La Baule Escoublac, Pornichet, Saint-Nazaire, Saint-Brévin Les Pins, Saint-Michel Chef Chef, La Plaine sur Mer, Préfailles, Locmaria, Hoëdic et Noirmoutier-en-l'Île sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- 7 AVR. 2017

La Préfète,



Nicole KLEIN